



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'économie agricole, de la forêt et de l'environnement

Dossier suivi par :
Simon MIQUEL
Tél : 04 67 10 18 71
Courriel : simon.miquel@agriculture.gouv.fr

01 février 2011

Les aides de l'Etat spécifiques à l'agriculture biologique

Les aides aux exploitations :

A partir de la campagne 2011, le soutien à l'agriculture biologique est mis en œuvre dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009, 1^{er} pilier de la politique agricole commune (PAC) et comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (CAB),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique, déjà mis en œuvre en 2010, (SAB)

L' aide à la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB)

Celle-ci s'appuie sur les modalités du cahier des charges de la mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » (MAE CAB) définie dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Caractère annuel de l'aide et pièces justificatives spécifiques :

Ce soutien à l'agriculture biologique mis en œuvre sur le 1^{er} pilier de la PAC n'a pas de caractère pluriannuel.

Toutefois, de façon à éviter tout effet d'aubaine, il a été décidé de conserver un engagement de l'exploitant à rester en mode de production biologique pendant 5 ans à partir de la première année au titre de laquelle il demande l'aide. A la différence des MAE bio du 2nd pilier de la PAC, cet engagement n'est pas formalisé à la parcelle, l'exploitant s'engageant à conserver une activité en agriculture biologique sur son exploitation.

Par ailleurs, une présentation de perspectives de débouchés (descriptif de l'exploitation, du projet et des débouchés) sera demandée aux exploitants lors du dépôt de leur 1^{ère} demande d'aide au soutien « conversion ».

Les surfaces éligibles au soutien aux surfaces en conversion :

Il s'agit des surfaces :

- ayant fait l'objet en 2010 d'un premier engagement au titre d'une mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » (MAE CAB du PDRH) financé par l'Etat sur des crédits du ministère chargé de l'agriculture, seuls ou associés à des fonds FEADER. Les engagements financés totalement ou partiellement par d'autres financeurs (en particulier les collectivités territoriales ou les agences de l'eau) engagés sur 5 ans restent dans le 2nd pilier

- engagées en conversion à l'agriculture biologique depuis moins de 1 an, c'est-à-dire que la date de début de conversion de ces surfaces doit être comprise entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011.

Montant d'aide et modalité de gestion de l'enveloppe financière :

Les montants unitaires de l'aide à l'hectare sont les montants moyens nationaux par type de culture, qui avaient été retenus au titre de la mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » (MAE CAB) définie dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH), à savoir :

CAB1 : 100 €/ha

- . prairies permanentes et temporaires à longue rotation (> 5 ans) à condition de respecter un seuil minimum d'animaux fixé à 0,2 UGB/ha
- . châtaigneraies

CAB2 : 200 €/ha

- . cultures annuelles
- . prairies temporaires (< 5 ans)

CAB3 : 350 €/ha

- . cultures légumières de plein champ (1 seule culture / an / parcelle)
- . viticulture
- . plantes à Parfum, Aromatique, et Médicinales (PPAM)

CAB4 : 900 €/ha

- . maraîchage (cultures sous abris hauts et/ou présence d'au moins 2 cultures / an / parcelle)
- . arboriculture, s'il y a au moins :
 - . 80 pommiers haute tiges/ha ou 450 basse tiges/ha
 - . 50 poiriers haute tiges/ha ou 300 poiriers basse tiges/ha

A noter que **ce soutien n'est plus plafonné**. Ces montants seront toutefois susceptibles de faire l'objet d'une réduction, si l'enveloppe allouée à la mesure n'est pas suffisante pour assurer le paiement de toutes les demandes.

Règles de non-cumul :

Les règles de non-cumul à la surface (avec les mesures agroenvironnementales surfaciques du 2nd pilier de la PAC ou avec toute aide dont l'objet est d'assurer la continuité de l'exploitation des parcelles en mode biologique) ainsi qu'à l'exploitation (avec la mesure agroenvironnementale du PDRH accompagnant les systèmes fourragers économes en intrants (SFEI) déjà mises en œuvre pour le soutien volet « maintien »), sont également d'application pour le volet « conversion ».

L'aide au Soutien à l'Agriculture Biologique (SAB)

La SAB est une aide surfacique annuelle qui vise à accompagner les exploitations qui disposent déjà des parcelles converties en Agriculture Biologique sur tout ou partie de leur SAU.

Montant de cette aide par type de culture :

- 80 €/ha : . prairies permanentes et temporaires (y compris landes et parcours)
. châtaigneraies
- 100 €/ha : . cultures annuelles
- 150 €/ha : . cultures légumières de plein champ (1 seule culture / an / parcelle)
. viticulture
. plantes à Parfum, Aromatiques, et Médicinales (PPAM)
- 590 €/ha : . maraîchage (cultures sous abris hauts et/ou présence d'au moins 2 cultures / an / parcelle)
. arboriculture

Les aides compatibles avec l'aide SAB :

- elle est cumulable (sauf avec la MAE SFEI) avec d'autres MAE sur l'exploitation mais pas sur les mêmes parcelles.
- elle n'est pas cumulable avec :
 - le crédit d'impôt bio pour une même année d'activité pour les revenus 2009 mais sera possible pour les revenus 2010 dans la limite d'un cumul de 4000 €
 - une autre MAE surfacique du second pilier de la PAC pour la campagne considérée (PHAE, MAER2, CAB, SFEI, MAE T...)

Comment faire les demandes CAB et SAB :

Elles doivent être faites chaque année, avec et dans le cadre de la déclaration PAC.

Rq : Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire – MAET BIOCONVE :

Cet engagement unitaire qui reprend le cahier de charges du dispositif 214-D « conversion à l'agriculture biologique » est accessible dans les territoires pour lesquels ont été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) prévoyant une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. Dans ces territoires, il remplace, pour un agriculteur en conversion à l'agriculture biologique, la totalité des engagements de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO retenus (de PHYTO01 à PHYTO07 et PHYTO10). Lorsque ceux-ci sont en combinaison avec d'autres engagements unitaires (réduction de fertilisation, implantation de cultures intermédiaires en période de risque, etc.), l'engagement unitaire BIOCONVE est également combiné à ces mêmes engagements, pour constituer une mesure agroenvironnementale territorialisée dédiée aux agriculteurs en conversion à l'agriculture biologique.

Le montant annuel par hectare est égal au montant le plus élevé entre celui prévu par le dispositif D et celui correspondant à la combinaison d'engagements unitaires PHYTO (de PHYTO01 à PHYTO07 et PHYTO10) que l'engagement BIOCONVE remplace.

Il n'est pas cumulable avec la CAB ou la SAB.

Renseignements et formulaires de demande d'aide auprès des DDT(M).

Le crédit d'impôt

Ce dispositif est accessible à toutes les entreprises agricoles qui exploitent des parcelles agricoles certifiées (AB ou conversion) et qui réalisent au moins 40% des recettes de l'année fiscale grâce à la vente de produits biologiques.

Pour les personnes morales (EARL, SA,...) : 1 seule part de crédit d'impôt, au prorata des parts détenues par chaque producteur. Seule la transparence GAEC (à 3 parts) s'applique.

Déclarations sur les revenus 2010* :

Montant de base forfaitaire :	2 400,00 €
Aide supplémentaire :	+ 400 € / ha
Plafond	4 000,00 €

* conditions spécifiques à la déclaration sur les revenus 2010 :

- au moins 50% de la surface doit être convertie ou en conversion à l'AB,
- au moins 50% de la surface ne bénéficie pas d'aides à la conversion,
- non cumulable avec le SAB sur cette même année d'exercice.

Déclarations sur les revenus 2011 et 2012 :**

Montant de base forfaitaire :	2 000,00 €
-------------------------------	------------

** conditions spécifiques aux déclarations sur les revenus 2011 et 2012 : Règles de cumul avec les engagements agroenvironnementaux :

Si vous avez souscrit un engagement agroenvironnemental d'aide à l'agriculture biologique, cette aide est, sous certaines conditions, cumulable avec un crédit d'impôt, selon les règles suivantes :

Rappel des règles de cumul autorisé en 2010

Sont éligibles au crédit d'impôt les exploitations dont au moins 40% des recettes proviennent d'activités qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique.

Les règles de cumul en vigueur en 2010 le resteront pour 2011.

Lors de leur déclaration d'impôt 2010 ou 2011 ne peuvent demander à cumuler le crédit d'impôt que les exploitants qui :

- ont déposé une demande ou déclaration annuelle éligible en MAE CAB et/ou MAE MAB l'année de la déclaration d'impôt
- et dont 50% au moins de la surface de l'exploitation est en mode de production biologique sans bénéficier d'une « aide agroenvironnementale en faveur de l'agriculture biologique » (l'aide SAB n'est pas concernée).

La règle de cumul pour les exploitants engagés en MAE s'apprécie par rapport à l'année de demande du crédit d'impôt, et non par rapport à l'année fiscale comme c'est le cas pour le Soutien à l'Agriculture Biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier de la PAC.

Si vous avez demandé l'aide SAB (maintien) au titre de la campagne 2010, vous ne pourrez pas demander à bénéficier du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique en 2011 pour votre activité 2010.

Les possibilités à votre disposition en cas de déclaration ne respectant pas ces règles

En cas de déclaration erronée, vous pouvez soit :

- renoncer à votre demande de crédit d'impôt auprès de votre administration fiscale et fournir l'attestation remise par cette dernière à la DDT / DDTM
- effectuer auprès de la DDT(M), une déclaration spontanée de non-respect des engagements MAE.

Le cahier des charges des MAE CAB et MAB prévoit en effet la vérification de cette absence de cumul avec la déclaration d'impôt. En cas de constat d'anomalie, celle-ci peut aboutir d'une part au remboursement de l'intégralité de l'annuité perçue au titre de la MAE MAB et/ou MAE CAB ainsi que d'autre part à l'application de sanctions financières. La portée de ces sanctions pourra le cas échéant engendrer des retenues sur le versement des autres MAE souscrites ou d'autres annuités de la MAE.

Une déclaration spontanée induit le remboursement de l'annuité perçue mais les sanctions financières ne sont pas appliquées

Evolution des règles de cumul autorisé

Les règles de cumul avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique évoluent à compter de 2011 pour les années fiscales 2011 et 2012. Elles portent donc sur les déclarations d'impôt respectivement réalisées en 2012 et 2013.

Pour une même année d'activité (activité 2011, faisant l'objet d'une demande d'aide au titre de la campagne 2011 et faisant l'objet d'une déclaration d'impôt au printemps 2012), le cumul de l'aide au soutien à l'agriculture biologique avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique n'est possible qu'à condition que le total du montant des aides perçues (soutien à l'agriculture bio - maintien et conversion – et aides du 2nd pilier en faveur de l'agriculture biologique (MAE MAB, MAE CAB ou MAET bio) n'excède pas 4 000 €. Pour les GAEC, ce plafond sera multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3. Lorsque le total d'aides perçues est compris entre 2000 et 4000 €, le crédit d'impôt est diminué de telle sorte que le montant total des deux dispositifs (aides + crédit d'impôt) ne dépasse pas 4000 €. Le bénéfice de ce crédit d'impôt sera subordonné au respect des règles sur les aides de minimis (7500 € maximum sur 3 exercices fiscaux consécutifs)

Comment faire la demande ?

En 2011, demandez le crédit d'impôt lors de votre déclaration d'impôt sur le revenu 2010, en remplissant le formulaire 2079 Bio SD / Cerfa n°12657*04

L'exonération de la Taxe Foncière

Les communes peuvent exonérer la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les terrains agricoles exploités en mode biologique pour une durée de 5 ans.

Conditions d'éligibilité :

- Les parcelles engagées en mode de production biologique après le 1er janvier 2009 pour autant que le conseil municipal de la commune prenne délibération pour l'application de la loi 2008-1945.
- Cette exonération est prise sur le budget de la commune, sans compensation financière de l'État.

Quels montants ?

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Durée = 5 ans
- L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle où vous avez engagé vos parcelles en mode de production biologique

Comment faire la demande ?

La demande doit être faite auprès de sa commune, qui doit prendre une délibération avant le 1^{er} octobre de l'année, pour en bénéficier l'année suivante.

L'aide au veau bio

Cette aide est ouverte aux exploitants bénéficiaires de la PMTVA pour la campagne 2010 ayant produit des veaux certifiés AB en 2009 respectant les critères suivants :

- veaux de race allaitante (nés d'une vache de race à orientation viande ou d'un croisement avec l'une de ces races)
- élevés minimum 1,5 mois sous la mère
- abattus durant l'année civile 2009 à un âge compris entre 3 et 8 mois . et ayant, pour conditions de qualité minimale :
 - couleur = 4
 - conformation O ou P
 - état d'engraissement =1

Montant de l'aide :

- maximum 36 € /tête
- ou 72 €/tête en cas d'adhésion, au moins depuis le 1er janvier 2009, à une Organisation de Producteurs (OP) reconnue par le ministère chargé de l'agriculture

Documents à fournir :

- Le certificat bio délivré par l'OC.
- Pour les agriculteurs adhérents à un OP : une attestation de l'OP précisant le nombre d'animaux éligibles commercialisés au cours de la campagne 2009 et le bulletin d'adhésion
- Pour les agriculteurs non adhérents : les tickets de pesées délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible

Comment faire la demande ?

Demander le formulaire de demande à la DDT(M) de votre département.

Les aides à la structuration des filières :

L'aide à l'animation des filières biologiques – BOP 154 sous action 55 du MAAPRAT

Cette aide est destinée à favoriser l'émergence de projets structurant concourant à accroître la valeur ajoutée, augmenter la production et la transformation de produits de l'agriculture biologique au plan régional ou permettre une meilleure adéquation amont-aval.

Les projets présentés doivent s'inscrire dans une démarche collective de filière qui peut prendre la forme d'une contractualisation des productions, d'une coordination des engagements commerciaux des producteurs, d'opérations collectives de commercialisation et de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique, d'actions collectives de développement de l'agriculture biologique, etc.

Ils pourront comporter deux volets :

- le premier volet relatif à une action collective de structuration, précisant clairement les modalités de mise en œuvre et les effets attendus sur la filière bio (étude de marché, indicateurs de résultats, etc.) ;
- le second volet a vocation d'accompagnement des conversions à l'agriculture biologique. Il ne peut s'agir que d'un travail de concertation entre les agriculteurs et les opérateurs économiques (réalisation d'un plan d'action régional, construction d'outils de promotion ou de communication, accompagnement des installations atypiques) ou d'un accompagnement des producteurs vers des filières existantes ou en faveur de l'émergence de filières innovantes (information régulière sur l'organisation des filières, suivi technique en partenariat avec les filières)

Les bénéficiaires éligibles pourront être des structures de tout type, selon l'organisation existante de la filière dans la région. Les agriculteurs à titre individuel sont exclus.

Les dépenses éligibles sont principalement les frais immatériels externes ainsi que les dépenses internes telles que le salaire des animateurs, des frais de déplacements, etc. Le financement du simple fonctionnement de structures n'est pas possible.

Les demandes sont à formuler auprès de la Préfecture de Région, Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, Service régional de l'économie agricole, de la forêt et de l'environnement.

Le Fonds « Avenir Bio »

Ce fonds, géré par l'Agence BIO, doté de 3 millions d'euros par an pendant 5 ans. vise à soutenir des entreprises et des producteurs s'engageant pour un développement harmonieux de l'offre et de la demande de produits issus de l'agriculture biologique en France.

Il a pour objectifs de déclencher et de soutenir des initiatives pour :

- développer une offre de produits biologiques en vue de satisfaire les demandes des consommateurs exprimées dans tous les circuits de distribution ainsi que dans la restauration collective, en particulier par :
 - des conversions à l'agriculture biologique,
 - la diversification des produits et des débouchés,
 - l'élévation durable du taux de valorisation des produits de base en bio.
- créer des économies d'échelle et optimiser les circuits de collecte ou de transformation pour permettre une maîtrise de prix favorable au comportement d'achat des consommateurs et des collectivités ainsi qu'une juste rémunération des producteurs ; amener un développement le plus harmonieux possible de l'offre et de la demande de produits biologiques en France avec des engagements réciproques, sur plusieurs années, des opérateurs pour sécuriser à la fois les débouchés pour les producteurs et les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs.
- L'ambition de ce fonds est de compléter les dispositifs existants et de soutenir des projets d'envergure nationale ou supra-régionale, portés par des entreprises et des producteurs s'engageant contractuellement sur plusieurs années pour un développement harmonieux de l'agriculture biologique.

5 appels à projets nationaux ont été lancés depuis la mise en place du Fonds. Nouvel AAP national lancé le lundi 7 février 2011. Date de clôture 4 avril 2011. Les modalités de ces appels à projets sont accessibles sur le site : <http://www.agencebio.org/paageEdito.asp?IDPAGE=147&n2=135>

Contacts

Renseignement auprès des points info bio départementaux ou

Aide aux exploitations :

DDTM 11 : 105, boulevard Barbès, 11838 Carcassonne Cedex 8

Mme Paulette Fourcade : paulette.fourcade@aude.gouv.fr - 0468717638

DDTM 30 : 89, rue Wéber, CS 52002, 30907 Nîmes Cedex

M. Stéphane Ravet : stephane.ravet@gard.gouv.fr - 0466626378

DDTM 34 : 520, allée Henri II de Montmorency, CS 60556, 34064 Montpellier Cedex 2

Mme Martine Fontanille : martine.fontanille@herault.gouv.fr - 0434466054

DDT 48 : 4, avenue de la gare, BP 132, 48005 Mende cedex

M. Guillaume Maronne : guillaume.maronne@lozere.gouv.fr - 0466494501

DDTM 66 : 2, rue Jean Richepin, BP 50909, 66020 Perpignan

M. Frédérique Patte : frederique.patte@pyrenees-orientales.gouv.fr - 0468519563

DRAAF LR : Maison de l'agriculture, place Chaptal, CS70039, 34060 Montpellier Cedex 02

M. Marie Schill : marie.schill@agriculture.gouv.fr - 0467101879

Aides à la structuration des filières :

DRAAF LR : Maison de l'agriculture, place Chaptal, CS70039, 34060 Montpellier Cedex 02

M. Simon Mique I : simon.miquel@agriculture.gouv.fr - 0467101871